

**Règlement pour les passifs de nature actuarielle au bilan
de la CAP - Fondation de prévoyance intercommunale de droit public de la
Ville de Genève, des Services Industriels de Genève et des communes
genevoises affiliées, ainsi que d'autres employeurs affiliés
conventionnellement - désignée « CAP Prévoyance »**

Adopté par le Conseil de Fondation le 5 décembre 2013 (*état au 1^{er} janvier 2023*).

Entré en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

TABLE DES MATIÈRES

Art. 1	But	3
Art. 2	Définitions et principes.....	3
Art. 3	Bases techniques et hypothèses de calculs	3
Art. 4	Capitaux de prévoyance des assurés actifs et des pensionnés.....	4
Art. 5	Types de provisions	4
Art. 6	Provision pour adaptation des bases techniques	4
Art. 7	Provision pour cas d'invalidité en suspens	5
Art. 8	Provision pour abaissement futur du taux d'intérêt technique.....	5
Art. 9	Provision pour événements spéciaux	5
Art. 10	Degré de couverture selon l'article 44 OPP2.....	5
Art. 11	Promulgation et modification du règlement pour les passifs de nature actuarielle au bilan	6
Art. 12	Adoption du règlement pour les passifs de nature actuarielle au bilan	6
Art. 13	Entrée en vigueur	6

Art. 1 But

¹ Le présent règlement fixe les règles applicables pour la détermination des passifs de nature actuarielle des CPI, dans le respect de la norme Swiss GAAP RPC 26 en matière de transparence dans l'établissement des comptes.

² En application des articles 65b LPP et 48e OPP2, il définit notamment les dispositions minimales concernant la constitution et l'utilisation de provisions, dans le respect du principe de permanence.

³ Le présent règlement ne traite pas de la réserve pour fluctuation de valeurs ou de tout autre élément, non actuariel, des comptes.

Art. 2 Définitions et principes

¹ Les passifs de nature actuarielle du bilan des CPI sont composés par :

- a. les capitaux de prévoyance des assurés actifs ;
- b. les capitaux de prévoyance des pensionnés ;
- c. les provisions.

² Par *capitaux de prévoyance des assurés actifs et pensionnés*, on entend les montants déterminés par les CPI de manière conforme à la loi, aux statuts et aux règlements, selon des principes reconnus et des bases techniques généralement admises.

³ Selon l'article 43 OPP2, les CPI qui assument elles-mêmes la couverture des risques sont tenues de prendre des mesures de sécurité supplémentaires pour la couverture des risques de vieillesse, de décès et d'invalidité lorsque l'Expert en matière de prévoyance professionnelle l'estime nécessaire.

⁴ Par *provision*, on entend un montant porté au passif du bilan en vue de faire face à un engagement certain ou très probable qui a un impact sur la situation financière des CPI et qui résulte d'événements connus au moment de l'établissement des comptes. Une provision est constituée indépendamment de la situation financière des CPI, elle ne doit être utilisée que pour le seul but pour lequel elle a été constituée.

⁵ Les provisions sont prises en compte dans le calcul du degré de couverture selon l'article 44 OPP2 au même titre que les capitaux de prévoyance des assurés actifs et des pensionnés.

⁶ Les principes généraux de la comptabilité et de la norme Swiss GAAP RPC 26 sont applicables par analogie, pour la détermination des engagements et des risques de nature actuarielle. Notamment :

- a. leur évaluation est basée sur des critères reconnus et non arbitraires à la date de clôture ;
- b. la constitution et la dissolution des provisions passent par le compte d'exploitation ;
- c. toute modification intervenant dans les principes appliqués fait l'objet d'une mention dans l'annexe aux comptes.

Art. 3 Bases techniques et hypothèses de calculs

¹ Les bases techniques des CPI sont les tables périodiques VZ 2020 projetées 2022, au taux d'intérêt technique de 2.5%.

² Le Conseil de Fondation est habilité à modifier les bases techniques sur la base d'une recommandation de l'Expert en matière de prévoyance professionnelle. Il peut en outre édicter un règlement pour les passifs de nature actuarielle au bilan propre à chaque CPI, avec des bases techniques et des taux d'intérêts techniques différents.

³ Le taux d'intérêt technique doit être défini dans une perspective de long terme.

⁴ Sont en outre pris en compte pour le calcul des capitaux de prévoyance des assurés actifs et des pensionnés, les éléments suivants :

- a. âge terme: 64 ans pour les hommes et les femmes ;
- b. tarif règlementaire de libre passage.

⁵ L'indexation future des salaires, ainsi que l'adaptation future des rentes ne sont pas prises en compte pour le calcul des capitaux de prévoyance des assurés actifs et des pensionnés.

Art. 4 Capitaux de prévoyance des assurés actifs et des pensionnés

Les CPI déterminent chaque année les capitaux de prévoyance des assurés actifs et des pensionnés sur la base des dispositions réglementaires et des bases techniques retenues. Ces calculs reposent sur les principes ci-après :

- a. les capitaux de prévoyance des assurés actifs correspondent à la prestation de sortie calculée sur la base d'un tarif actuariel renforcé, sous déduction des rappels de cotisations, et majoration des crédits de rappels ainsi que des comptes individuels d'épargne ;
- b. les capitaux de prévoyance des pensionnés correspondent à la valeur actuelle des rentes déterminées selon les bases techniques retenues. Par rentes, on entend les rentes de base, les rentes d'indexation, les rentes d'expectative assurées, les avances remboursables en viager ainsi que leur remboursement.

Art. 5 Types de provisions

¹ Après consultation de l'Expert en matière de prévoyance professionnelle, le Conseil de Fondation a estimé nécessaire que les CPI constituent les provisions suivantes :

- a. provision pour adaptation des bases techniques ;
- b. provision pour cas d'invalidité en suspens ;
- c. provision pour abaissement futur du taux d'intérêt technique ;
- d. provision pour événements spéciaux.

² Les provisions doivent être dotées de manière à atteindre les montants cibles selon les modalités définies ci-après.

³ Toute provision qui dépasserait les montants cibles définis ci-après sera dissoute de manière à être ramenée aux niveaux définis.

⁴ L'expert en matière de prévoyance professionnelle formule ses recommandations pour la constitution des provisions et des montants qui doivent leur être attribués.

Art. 6 Provision pour adaptation des bases techniques

¹ La provision pour adaptation des bases techniques est destinée à prendre en compte l'accroissement futur de l'espérance de vie. Elle a pour but de financer le coût futur du changement des bases techniques qui devrait intervenir chaque 5 ans.

² Au 01.01.2023, la provision pour adaptation des bases techniques représente 0.35% des capitaux de prévoyance des assurés actifs (non compris les crédits de rappels et les comptes individuels d'épargne) et 0.35% des capitaux de prévoyance des pensionnés.

³ Les taux ci-dessus sont augmentés chaque année de 0.35% pour les assurés actifs, et de 0.35% pour les pensionnés.

⁴ Lors du changement des bases techniques, le montant nécessaire est prélevé sur cette provision et les principes futurs de dotation font l'objet d'une nouvelle analyse.

Art. 7 Provision pour cas d'invalidité en suspens

¹ La provision pour cas d'invalidité en suspens est destinée à prendre en charge le coût des cas d'incapacité de gain, de 6 mois ou plus, connus (ou attendus en fonction de l'expérience) à la date du bilan, mais dont le versement des rentes n'a pas débuté.

² La provision pour cas d'invalidité en suspens est calculée chaque année compte tenu de l'effectif des assurés actifs décrits ci-dessus.

Art. 8 Provision pour abaissement futur du taux d'intérêt technique

¹ La provision pour abaissement futur du taux d'intérêt technique est destinée à préfinancer le coût issu de l'abaissement envisagé du taux d'intérêt technique dans le futur. Elle sert à amortir l'augmentation des capitaux de prévoyance et des provisions techniques qui intervient lors de la baisse du taux d'intérêt technique.

² L'objectif de la provision pour abaissement futur du taux d'intérêt technique est calculé par l'expert en prévoyance professionnelle. Il tient compte en particulier de la durée courant jusqu'au moment envisagé pour la diminution du taux d'intérêt technique, du niveau de l'adaptation du taux d'intérêt technique envisagée et de son incidence sur l'évaluation des capitaux de prévoyance et des autres provisions techniques.

³ L'augmentation annuelle de la provision est mise à la charge de l'exercice comptable concerné.

⁴ Lors de la baisse du taux d'intérêt technique, l'augmentation des capitaux de prévoyance et provisions techniques qui en résulte est prélevée sur la provision d'adaptation du taux d'intérêt technique. Si la provision est insuffisante, la différence est mise à la charge de l'exercice comptable concerné. Si elle est trop élevée, le solde est dissout.

Art. 9 Provision pour événements spéciaux

La provision pour événements spéciaux a pour but de tenir compte de toute décision du Comité de gestion ou de tout événement qui amènera la CPI, à court terme, soit à augmenter les capitaux de prévoyance des assurés actifs et/ou des pensionnés, soit à relever le montant cible des provisions, ou encore à procéder à des versements exceptionnels.

Art. 10 Degré de couverture selon l'article 44 OPP2

Le degré de couverture selon l'article 44 OPP2 correspond au rapport entre la fortune évaluée à la valeur du marché et la somme des capitaux de prévoyance des assurés actifs et des pensionnés, compte tenu des provisions définies dans le présent règlement.

Art. 11 Promulgation et modification du règlement pour les passifs de nature actuarielle au bilan

¹ Le présent règlement et ses modifications ultérieures sont édictés par le Conseil de Fondation.

² Les Comités de gestion peuvent, en tout temps, soumettre une demande de révision du présent règlement au Conseil de Fondation.

Art. 12 Adoption du règlement pour les passifs de nature actuarielle au bilan

Le présent règlement a été approuvé par le Conseil de Fondation le 5 décembre 2013. Il est porté à la connaissance de l'Autorité de surveillance, de l'Organe de révision et de l'Expert en matière de prévoyance professionnelle.

Art. 13 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

TABLEAU HISTORIQUE DES MODIFICATIONS

Modifications n = nouveau – n.t = nouvelle teneur – a = abrogé	Date d'adoption	Entrée en vigueur
1. n.t 3 al 1 et 3 n.t 5 al 1 c n.t 6 al 1 à 4 n.t 8	14.12.2017	31.12.2017
2. n.t 3 al 1	21.06.2019	01.01.2020
3. n.t 3 al 1, 6 al 2	08.12.2022	01.01.2023
4. a 6 al 4	08.12.2022	01.01.2023